

VOL.—Dans le cours de la semaine dernière, des voleurs s'étant introduits dans un des hangars appartenant à M. Benj. Tremblin, rue St. Paul, et occupé par M. Borne, écuyer, en ont enlevé trois caisses marchandise sèches, contenant plusieurs pièces de drap de différentes couleurs, quelques pièces de flanelle unie et croisée, 2 pièces de futaine brune, plusieurs shawls de coton et laine, quelques douzaines de culières à pots étamées, de marteaux, de broches, de couteaux et fourchettes, 2 douz. de boucles, 2 douz. chaussons, des escarpes de loup-marins, trois boîtes de chocolat, 9 pièces de toile à voile blanche, et différents autres articles. On estime les effets volés à £250. Récompense de £50 sur conviction des personnes. 12 mars 1853. M. BORNE.

AVIS.—Dans le cours de l'après-midi du 3 mars, un RETICULE de soie violette contenant 2 bagues d'or, un mouchoir et un livre. Ceux qui ont trouvé ou qui trouveront le dit réticule sont priés de le remettre à cette imprimerie. Québec, 9 mars 1853.

AVIS public est donné par ceci, que l'interdiction prononcée contre M. JOHN PHILLIPS, de la cité de Québec, par l'honorable George Pyke, un des juges de la cour du banc du roi pour le district de Montréal, datée le 4 décembre dernier, a été annulée par l'ordre du dit honorable George Pyke, daté le 19 février de février 1853, et que le nom du dit John Phillips a été biffé et ôté en conséquence de la liste ou tableau des interdits. JOHN PHILLIPS. Québec, 15 mars 1853.

AVIS.—Ceux qui doivent à la succession de feu veuve MIVILLE, de St. Jean, Isle d'Orléans, sont requis d'aller payer le montant à la sous-général, légataire universelle à la succession, et ceux auxquels la dite veuve décédée est endettée sont requis de transmettre leurs réclamations dûment attestées. MARIANNE GENEVE, légataire universelle. St. Jean, Isle d'Orléans. Québec, 15 mars 1853.

AVIS.—Toutes personnes endettées envers la succession de feu JOHN CANNON, écuyer, sont requis de payer le montant de leurs dettes respectives à E. B. LINDSAY, écuyer, notaire, qui est autorisé à donner des quittances, et tous ceux qui ont des réclamations contre la dite succession sont priés d'envoyer sans délai, au même, leurs comptes dûment attestés. (Signé) J. F. CANNON, auteur des mineurs. E. G. CANNON, DENIS MURRAY. Québec, 1er mars 1853.

AVIS.—L'association ci-devant existant entre Wm. MUNRO et GEORGE CAMPBELL, sous le nom et raison de Munro & Campbell, est dissoute, de consentement mutuel, depuis le 18 courant. Ceux auxquels la dite société peut être endettée sont requis de transmettre leurs comptes, et ceux endettés envers la dite association sont priés de payer le montant de leurs dettes respectives au soussigné. G. CAMPBELL, chez M. G. O'NEILL, Bas-e-Ville. 25 février 1853.

AVIS.—Toutes personnes endettées envers la succession de feu JAMES ROSS, éc., sont requis de payer le montant de leurs dettes respectives au soussigné, et tous ceux ayant des réclamations contre la dite succession envoient leur comptes dûment attestés à E. B. LINDSAY, N. P. M. W. BELL, J. STEWART, Exécuteurs testamentaires. 15 février 1853.

AVIS.—Tous ceux qui ont des réclamations contre la succession de feu l'honorable J. B. JUCHEREAU DUCHESNAY, écuyer, vivant membre du conseil législatif de cette province et seigneur de St. Roch des Aulnais, sont priés de les faire valoir au plus tôt au soussigné, et ceux qui doivent à la dite succession sont priés de lui payer sans délai le montant de leurs dettes respectives, à l'exception néanmoins des censitaires et autres débiteurs dans l'étendue de la seigneurie de St. Roch des Aulnais qui doivent payer à AMABLE MORIN, écuyer, notaire public, dûment autorisé à cet effet. LOUIS PANET, notaire. Québec, 5 février 1853.

AVIS PUBLIC est donné par le présent, qu'aucune personne est autorisée à contracter des dettes, recevoir de l'argent, à donner des quittances, ou à transiger aucune autre affaire dans laquelle M. John Phillips, bâtieur, est en aucune manière intéressé, à l'exception du soussigné ou M. CHARLES SMITH, junior, ou par leur ordre et consentement en écrit. THOMAS PHILLIPS, Conseil à JOHN PHILLIPS. Québec, 2 février 1853.

AVIS.—Les personnes qui ont souscrit pour la Société de Bienfaisance sont priés de payer sans délai le montant de leurs souscriptions à NOAH FREEB, éc., trésorier de la société, attendu que les fonds en mains sont presque épuisés et que le comité se propose de publier sous peu la liste des souscriptions et de rendre compte de son administration jusqu'à ce terme. HECTOR S. HUOT, Secrétaire. Québec, 18 janvier 1853.

AVIS.—La société qui existait ci-devant entre les soussignés, sous les noms et raisons de J. & J. BAXTER, est dissoute de consentement mutuel à compter du 14 décembre dernier. Les personnes endettées envers la dite société sont priées de payer sans délai à JAMES BAXTER, fils, qui est autorisé à donner quittance. J. & J. BAXTER. Québec, 15 janvier 1853.

AVIS.—Tous ceux endettés à la société ci-devant ROSS, McNAUGHT & Cie. sont respectueusement requis de régler leurs comptes avec le soussigné, dûment autorisé à cet effet, au bureau de Home McNaught & Cie, avant le 25 courant; tous les dettes dues après cette date seront mis pour collection entre les mains d'un avocat. G. MUNRO ROSS. Québec, 8 janv. 1853.

AVIS.—Tous ceux qui ont des réclamations contre la succession de feu Dame Margaret Doe, veuve de feu J. Wm. Maxham, sont priés de transmettre leurs comptes au soussigné au plus tôt—et ceux qui doivent sont priés de payer sans délai. LOUIS PANET, Notaire. 14 février 1853.

AVERTISSEMENT.—Tous ceux des tenanciers de la ville et des faubourgs, ainsi que ceux des censitaires des seigneuries de Sillery, Bélat, St. Gabriel et Notre Dame des Anges, qui n'ont point encore payé leurs rentes aux biens des jésuites, sont par le présent requis de les envoyer payer au plus tôt au soussigné, faute de quoi ils seront poursuivis sans aucun autre avis. LOUIS PANET. Québec, 15 janvier 1853.

AVIS.—Tous ceux qui ont des réclamations contre la succession de défunt messire P. BOURGET, curé de l'Islet, ou qui sont endettés envers la dite succession, sont priés de s'adresser sans délai pour régler leurs comptes au soussigné, exécuteur testamentaire. L. GINGRAS, prêtre. Cap St. Ignace, 6 mars 1853.

AVIS.—Tous ceux qui ont quelque réclamation à faire contre la succession de feu Monseigneur BERNARD CLAUDE PANET, Evêque de Québec, ou qui doivent à la dite succession, sont priés de régler leurs comptes sans délai avec les soussignés exécuteurs testamentaires de l'évêque défunt. P. F. TURGEON, Ptre, par son procureur C. F. CAZEAU, Ptre. N. C. FORTIER, Ptre. Québec, 25 février 1853.

AVIS.—Le soussigné reconnaissant de l'encouragement que le patronage public a bien voulu lui donner, prend la liberté de le prier de vouloir bien le lui continuer, et l'informe respectueusement qu'il a pris la maison n° 1, dans la rue Fabrique, qui est maintenant occupée par le Dr. Rowley et ci-devant bien connu sous le nom de Wm. W. Hall, chapelier, avec qui il a appris le métier, ayant servi depuis 1817 jusqu'en 1824. Il se flatte donc de pouvoir satisfaire tous ceux qui voudront bien s'adresser à lui, se proposant de ne rien épargner pour parvenir à ce but. Ayant pour l'ouverture du printemps un des plus beaux assortiments, savoir: Chapeaux de Jupp & Son, Dito Wilson, Irwin & Wilson, Oakley, Carter & Hall, Townsend, &c. &c. &c. De sa propre fabrication, savoir: 1000 chapeaux pluché de castor pour gentilhomme, 1000 do 2, 3, 4, 5 et 6e qualité 500 do capuche pour dame. J. B. CORRIVEAU, chapelier. Québec, 5 février 1853.

AVIS.—On payera à l'hôpital des émigrés un bon prix pour des guenilles de toile, pour l'usage de l'hôpital. JAS. SEALY, surintendant. Hôpital des émigrés, 6 juin 1852.

INFORMATION désirée rapport à une femme qui s'est égarée le 16 Octobre 1851.—Cette femme étant aliénée on peut supposer qu'elle s'est noyée. Elle était vêtue d'une jupe de droguet bleu et noir et d'un mantelet de deuil, âgée de 40 ans, d'une taille commune, et il lui manquait deux dents de devant dans le haut de la bouche. On prie instamment ceux qui en auront quelque connaissance ou bien trouvé le corps d'en donner information à GABRIEL RICHARD, Cap St. Antoine. Janvier 1853.

Le soussigné donne avis, qu'il a été nommé exécuteur testamentaire de feu dame veuve DUMINIL dit LAMUSIQUE, et prie toutes les personnes, auxquelles la succession peut devoir, de lui présenter leurs comptes, et ceux endettés à icelle de payer immédiatement le montant de leurs créances. P. G. TOURANGEAU, faubourg St. Jean, côte d'Abraham. Québec, 18 janvier 1853.

AVIS.—La société ci-devant conduite par les soussignés sous les noms et raison de W. et H. ROBERTSON & Cie., à GLASGOW; ROBERTSON, MASON, LAROCQUE & Cie., à MONTRÉAL; et MASSON, LAROCQUE, STRANG & Cie., à QUÉBEC, expire ce jour. Toutes dettes dues par les dits soussignés seront payées par HUGH ROBERTSON, JOSEPH MASSON, JOHN STRANG et CHARLES LANGEVIN, qui sont par le présent conjointement et séparément autorisés à recevoir paiement et à donner quittance de toute somme due aux dits sociétés. HUGH ROBERTSON, par son procureur, JOSEPH MASSON, FRANÇOIS ANTOINE LAROCQUE, JOHN STRANG, STRUTHERS STRANG, CHARLES LANGEVIN, par son procureur, JOHN STRANG. Montréal, 15 décembre 1852.

LES affaires ci-devant conduites sous les noms et raison de W. H. ROBERTSON & Cie., à GLASGOW; ROBERTSON, MASON, LAROCQUE & Cie., à MONTRÉAL; et MASSON, LAROCQUE, STRANG & Cie., à QUÉBEC, seront à l'avenir conduites par les soussignés, sous les mêmes noms et raisons de W. et H. ROBERTSON & Cie., à GLASGOW; ROBERTSON, MASON, STRANG & Cie., à MONTRÉAL; et MASSON, STRANG, LANGEVIN & Cie., à QUÉBEC. HUGH ROBERTSON, par son procureur, JOSEPH MASSON, JOHN STRANG, CHARLES LANGEVIN. Montréal, 15 décembre 1852.

Le soussigné s'étant retiré de la société mentionnée dans l'avis ci-dessus, donne avis à ceux qui pourraient avoir affaire à lui, qu'on le trouvera désormais au Bureau de la Compagnie Commerciale Canadienne, rue Saint-François-Xavier. FAS. ANR. LA ROUCQUE. Montréal, 15 décembre 1852.

AVIS.—Toutes les personnes endettées à la succession de feu Daniel Sutherland, ci-devant député maître de poste général de l'Amérique du Nord Britannique, sont requis de payer le montant de leurs dettes respectives au soussigné, et ceux qui ont des réclamations contre la dite succession envoient leur comptes dûment attestés, aussitôt que faire se pourra. MARGARET SUTHERLAND, T. A. STAYNER. Québec, 4 décembre 1852.

LECOLE des enfants, de Québec, sous le patronage de la très honorable Lady Aylmer, située dans la rue Fleurie, faubourg St. Roch, est ouverte maintenant au public. Les visiteurs sont priés d'assister pendant les heures d'écoule qui sont depuis 9 jusqu'à 12 A. M., et de 2 à 5 P. M., les mercredis et les samedis exceptés qui sont des demi congés. 15 décembre 1852.

L'ALLIANCE BRITANNIQUE ET ETRANGERE-COMPAGNIE D'Assurance de Londres pour la vie et contre l'Incendie, établie par acte du parlement en 1824, capital £5,000,000 stg. Cette compagnie continue à assurer les biens de toutes espèces contre toute perte ou dommage causés par le feu, aux conditions les plus modérées. FORSYTH WALKER, & cie., MAISON DE CORRECTION.

AVIS est donné aux constructeurs de bâtiments et autres, qu'il trouveront constamment à vendre en lots à la commodité des acheteurs, une quantité de la meilleure écoupe bien goudronnée—Aussi, plusieurs cents de poches de deux milions chaque, de différents prix. S'adresser au soussigné. Par ordre du commissaire, P. W. KELLY, surintendant. N. B.—On paye un bon prix pour des vieilles manœuvres. Québec, 27 septembre 1852.

SUCCESSION de l'Honorable Juge Taschereau.—Tous ceux des créanciers de cette succession qui n'ont pas encore fourni leurs réclamations, sont respectueusement priés de vouloir bien les transmettre sans délai au Soussigné, afin qu'il soit procédé à terminer les affaires de la dite succession sans plus de retardement. LOUIS PANET, Notaire. Québec, 20 septembre, 1852.

LES demoiselles Brown, coiffeuses et couturières demeurant dernièrement avec madame Leroche, de Paris, ont l'honneur d'informer les dames de Québec et le public en général qu'elles sont arrivées de Londres avec les dernières modes, et par brevet de Sa Majesté Anglaise, faiseuses de chapeaux et de manteaux, tels que St. Majesty les porte. Les dames de Québec qui les honoreront de leur pratique peuvent être satisfaites qu'elles feront tous leurs efforts pour les satisfaire. N° 12, Garden Street, près de la cathédrale anglaise. Québec, 4 décembre 1852.

ECKART & WHITE, ayant pris un bail de la BRASSERIE DE BEAUPORT, informent le public qu'on pourra se procurer en tout temps à leurs magasins n° 7 Canoteur, rue, près de la côte de la Canoteur, la meilleure Ale et Bieres de Table, ainsi que du Pale Ale pour les familles, en quarts et à la douzaine. Québec, 29 octobre 1852.

N. B. Des orilles laissés chez M. Jas. Gibb & Cie. rue St. Pierre, Bassé-ville, seront exécutés. M. ANT. PLAMONDON, peintre, élève de Paris, à l'honneur d'annoncer, que comme il entreprend le travail immense du Tableau de la Transfiguration de Notre S. J. C., (d'après les dessins du divin Raphael), il prévient les personnes qui lui font l'honneur de visiter son atelier indifféremment tous les jours de la semaine, de bien vouloir remettre leurs visites aux JOURS seulement de chaque semaine. Les étrangers et ceux qui ont des tableaux ou portraits à lui proposer pourront entrer indifféremment quand le temps leur permettra. Le peintre prévient que le tableau de la Transfiguration ne sera visible que quand il sera complètement terminé. 15 octobre 1852.

JOHN KELLY, tailleur, informe respectueusement ses amis et le public, qu'il vient d'ouvrir boutique au No. 15, rue Saint-Joseph, la porte voisine à celle de Mte. Defoy, notaire, où il gardera un assortiment générale d'articles, qu'il est assuré mériteront l'approbation de ses chalandes. J. K. peut assurer ceux qui voudront bien l'encourager, que leurs ordres seront exécutés avec attention et promptitude. N. B.—Des habillements militaires et navales et des habillements pour les dames qui vont à cheval, fait d'après le meilleur goût. Québec, 22 sept. 1852.

H. B. URQUIHART, PARFUMEUR, PERUQUIER, &c. &c. No. 14, RUE ST. JEAN, QUÉBEC. INFORME respectueusement ses pratiques et le public en général, qu'il est revenu de New-York, et autres parties du pays, où il a été pendant trois semaines, pour faire une collection d'articles dans la ligne ci-dessus. Il est maintenant en possession d'un assortiment considérable d'effets de goût, tels que traverses de cheveux d'ornement, perruques, couronnes à la romaine, boîtes à toilette, peignes de toute sorte et d'une belle qualité, broches à dents, à cheveux, et à hardes, en grande variété, parfums de toutes sortes, éponges et sacs à éponges, souliers de gomme élastique, pommades et bulles pour les cheveux, de toutes sortes, poudre et houpe, vinaigre aromatique de Rowland Kelyard. Le bel assortiment de perruques et de cheveux que H. B. U. a importé de Londres l'automne dernier, mérite l'attention publique, et les prix en sont raisonnables. Aussi, savons de toute sorte, épingles à cheveux en grande quantité, et nombre d'autres articles. Chambrées commodes pour coiffer les cheveux, arranger la tête &c. et des personnes habiles pour ce département. 20 décembre 1852.

ANATOMIE. TRAITE' complet de l'anatomie de l'homme compléant la médecine opératoire, avec planches lithographiques d'après nature. Cet ouvrage paraîtra en anglais et en français. S'adresser pour prendre connaissance de la souscription et voir les lers. Nos. sortis; à M. BACHON, rue de la Montagne, n° 6. M. B. tient toujours un assortiment de papiers peints et sujets à l'huile. Il tient aussi un grand choix de vins français, première qualité. 14 mars 1853.

Rome, 20 Décembre 1852.—Depuis la chute de Napoléon sa famille n'a pas cessé d'être en butte aux persécutions de la haute police de la sainte-alliance. Il n'est point d'obscurité profonde, de simplicité, d'intérieur de famille, qui puisse être pour le nom de Bonaparte un refuge contre la haine des légitimités européennes. Le comte de Survilliers (Joseph Bonaparte) était venu d'Amérique en Europe, lorsqu'il apprit la maladie de son neveu, le duc de Reichstadt; il voulait aussi revoir sa femme qui habite Florence, et dont la santé languissante ne peut lui permettre un voyage sur mer. En Angleterre il apprit bientôt la mort de son neveu: mort qui du reste lui épargna le chagrin d'essayer un refus de la cour d'Autriche, lorsqu'il lui aurait demandé d'aller recueillir le dernier soupir de son neveu, fils de l'empereur. Cette espérance déçue, il chercha à se rapprocher de sa femme; mais le roi de Naples s'est opposé à cette réunion. Ferdinand II, ne peut pardonner au comte de Survilliers d'avoir été Joseph Bonaparte; il a eu peur, on s'est vengé d'un homme qui a possédé deux ans et demi le trône de Naples; il l'a empêché de venir à quarante lieues de sa capitale, visiter le lit de douleur d'une femme.

La ne s'élève point les vexations: le comte de Survilliers n'a pu et ne peut encore sortir de l'Angleterre pour voir sa femme. Le prince de Canino (Lucien) a voulu rejoindre son frère aîné à Londres, mais il s'est élevé encore des difficultés et des obstacles. Les négociations à cet égard ne sont pas même terminées en ce moment. Sans doute le maintien de la paix générale s'oppose à ce qu'il embrasse son frère. Peut-être à la fin réussira-t-il dans sa demande, mais il lui faudra faire un détour par Hambourg. Le comte de Survilliers fera, au printemps, une dernière tentative pour rejoindre sa famille en Italie ou en Suisse, et si cette tentative échoue encore, il sera contraint de retourner en Amérique sans avoir revu ses parents. Le prince de Montfort (Jérôme) est aussi, lui, et de la même manière, sous la férule de la sainte-alliance. Ce prince qui habite actuellement Florence, quitta Rome dont il ne pouvait supporter le climat pendant l'été. A cet effet, il acheta une villa près des Abruzzes, et limitrophe du territoire du royaume de Naples; il y fit faire, à beaucoup de frais, des embellissements, et y resta une partie de l'été. Mais l'ombrageux roi de Naples s'effraya du voisinage de l'ancien roi de Westphalie. Ce fut une affaire d'état; une note fut envoyée au saint siège; le déplacement du comte de Montfort y fut trouvé fort extraordinaire, et le pape se vit contraint de lui défendre d'habiter une villa qu'il avait achetée, réparée, embellie, sur le territoire du saint siège! On lui intima l'ordre d'aller rétablir sa santé ailleurs.

Nous pourrions donner une plus longue liste des chicanes que la sainte-alliance élève contre cette famille déchue si le dégoût ne nous empêchait d'en parler davantage. Quant à la fortune de la famille Bonaparte, tout ce qu'on en a dit est faux ou exagéré. Madame Mère, que les journaux ont présentée comme si immensément riche, n'a pas, tout compte fait, beaucoup plus de trois millions de capital; le cardinal Fesche, il est vrai, une magnifique galerie de tableaux d'une grande valeur, mais elle manque d'acheteurs. Lucien n'est guère plus riche; le prince de Montfort n'a pas même une fortune en rapport avec sa situation actuelle et sa famille. (Temps.)

ETATS-UNIS. New-York, 9 mars 1853. ACTE pour assurer la perception des droits sur les importations. Le sénat et la chambre des représentants, assemblés en congrès, ont arrêté et arrêté que toutes les fois qu'il deviendra impossible, au jugement du Président et par cause d'obstructions, réunions ou rassemblements illégaux, d'exécuter les lois sur le revenu ou de percevoir les droits sur les importations de la manière ordinaire, dans quelque district que ce soit, le président est autorisé à ordonner le transport de la douane de ce district dans quelque endroit sûr du district même, soit dans un port, soit à bord d'un bâtiment et dans ce cas, il sera du devoir du percepteur de résider dans cet endroit et d'y retenir tous les bâtiments ou cargaisons arrivés dans le dit district jusqu'à ce que les droits imposés sur les dites cargaisons par la loi soit payés comptant, déduction faite des intérêts légaux; et dans le cas de pareilles saisies temporaires, il sera illégal de retirer le bâtiment ou la cargaison de la surveillance du percepteur, à moins que ce ne soit en vertu d'un arrêt de quelque cour des Etats-Unis; et dans le cas de quelque tentative pour enlever de force le bâtiment ou la cargaison et lorsque le rassemblement sera trop nombreux pour que les officiers de la douane puissent lui résister, le président des Etats-Unis ou toute personne déléguée par lui à cet effet, est autorisé à employer les forces, soit de terre ou de mer, soit de la milice des Etats-Unis, qu'il jugera nécessaires pour s'opposer à l'enlèvement du bâtiment ou de la cargaison et pour protéger les employés de la douane dans l'accomplissement de leur devoir. Section V. Toutes les fois que le président des Etats-Unis sera officiellement informé, soit par les autorités d'un état, soit par un juge d'une cour de circuit ou de district des Etats-Unis, dans le même état, que sur le territoire de cet état les lois des Etats-Unis, leur exécution ou les arrêts des cours des Etats-Unis, sont arrêtés par l'emploi d'une force militaire ou par quelque résistance illégale trop puissante pour que le pouvoir judiciaire ou l'autorité du marshal est investi puisse la surmonter, il est alors autorisé à faire immédiatement publier une proclamation, exposant ces faits et requérant tout rassemblement illégal ou force militaire de se disperser sur-le-champ; et si après cette sommation publique, cette opposition à l'exécution des lois se renouvelle, il sera légal pour le président d'employer, pour la réprimer et pour mettre les lois en force, les moyens que lui fournissent et qu'autorisent dans différentes circonstances l'acte du 28 février 1795, qui prévoit les cas d'insurrections diverses et d'invasion et celui du 3 mars 1807 qui règle dans les cas ainsi prévus l'emploi des forces de terre et de mer des Etats-Unis. Section VIII. Les dispositions contenues dans les 1re et 5me sections du présent acte n'auront de force que jusqu'à la fin de la prochaine session du congrès.

Les votes réunis des deux Chambres, (des Etats Unis) sur la même loi, présentent les résultats suivants: ETATS. Pour. Contre. Pour. Contre. de l'Est16 34 38 1 de Centre32 52 69 7 du Sud67 1 28 33 de l'Ouest37 13 37 7 152 100 172 48 (Extrait du Journal of Commerce.)

PRECAUTION A PRENDRE POUR PREVENIR LE RETOUR DU CHOLERA:

Un correspondant du Vindictor a donné sur ce sujet des suggestions qui nous ont paru judicieuses, et méritent d'être mises sous les yeux du public généralement. Les précautions qu'il recommande acquerraient un nouveau degré d'importance, si le choléra régnait encore dans les Iles Britanniques lors du départ des premiers vaisseaux pour ce pays. Le choléra n'a sans doute fait de si grands ravages, dans les villes de Québec et de Montréal l'été dernier, que parce qu'on n'y avait pris aucune précaution pour en diminuer les effets. Un grand nombre de maisons étaient encombrées de personnes pauvres, particulièrement d'émigrés d'Irlande; la malpropreté y régnait encore plus que la misère, ainsi que dans les cours y appartenant, et même dans les rues où elles se trouvaient, et il n'est pas douteux que des circonstances n'aient contribué à rendre l'air de nos villes plus susceptible de se corrompre promptement et d'une manière intense. Qu'il y ait de la vérité ou non dans le rapport de la réapparition de la maladie, au commencement de janvier, les précautions et la vigilance à l'approche du printemps n'en sont pas moins nécessaires. Les mesures à prendre, dit le correspondant du Vindictor, sont en petit nombre et très simples; mais il n'en est peut-être pas moins difficile de les mettre à exécution, si l'on n'y porte l'attention et l'activité convenables. Que les rues et ruelles, dit-il, où le coléra a fait le plus de ravages, soient examinées avec soin, tandis que le froid a, pour ainsi dire, fermé toutes les avenues par où pourraient s'élever les vapeurs nuisibles des tas d'immondices qui se trouvent étendues dans certains endroits, (maisons habitées, caves, greniers, cours, bâtiments extérieurs, etc.); que ces immondices soient toutes transportées en un seul lieu, et mêlées avec de la chaux, afin qu'une décomposition complète ait lieu au premier dégel; que les maisons où la maladie a régné, soient examinées strictement de la cave au grenier, et l'on pourra être étonné, si l'on n'y trouve pas des tas de hardes, etc. qui ont été misse de côté, après avoir été portées par des personnes qui ont été malades ou sont mortes du coléra. Que ces habits, etc. soient jetés dans le feu, s'ils sont de peu de valeur, ou s'ils sont précieux, qu'ils soient lavés et purifiés, tandis que le poison dont ils se sont imbibés n'est pas capable de s'en détacher pour empestier l'air. Que les habitations des indigènes, et particulièrement celles dont on vient de parler, soient blanchies à la chaux, et complètement lavées et nettoyées, ainsi que les meubles; les lits doivent passer par le procédé de la purification; la paille des paillasses doit être détruite, les matelas défaits, pour que le crin en soit lavé, et les plumes des autres lits remises au four; car toutes ces matières retiennent particulièrement les odeurs bonnes et mauvaises. Les faits suivants méritent de fixer l'attention du public: Durant le règne du choléra, l'été dernier, un pauvre homme qui demeurait sur l'une des îles du lac St. Pierre, aperçut un lit de plumes flottant sur l'eau; il le ramassa, comme une trouvaille de valeur, le porta chez lui, le fit sécher, et se coucha dessus. Le lendemain, il fut attaqué du choléra, et mourut. Le lit fut mis au grenier. Quelque temps après, la veuve crut qu'en défaisant le lit, lavant le coussin et faisant passer les plumes par la fumée, elle pourrait en tirer parti; elle se mit à l'ouvrage, tomba malade le soir, et le lendemain elle n'était plus.—Un monsieur mourut du choléra sur la route du Haut-Canada; ses hardes furent envoyées à quelqu'un de sa famille qui demeurait à Montréal, et mises au grenier. Quelque temps après, (trois semaines) un de ses enfants monta au grenier, descendit le sac, fouilla dans une des poches, y trouva et en tira une pièce d'argent. Peu après l'enfant tomba malade et mourut. Ces faits, dit toujours le correspondant, pourraient être prouvés, s'il était nécessaire. Il faut, continue-t-il, recommander aux pauvres et aux négligents des habitudes de propreté, qu'ils se lavent avec de l'eau et du savon une fois par semaine; qu'ils lavent leur linge et en changent aussi souvent; qu'il n'y ait pas un trop grand nombre de personnes dans la même habitation, car la foule de monde, la chaleur, et la malpropreté, qui en est la suite, corrompent l'air promptement et prédisposent fortement à la maladie. Il conviendrait de ne rien donner à ceux qui vivent d'aumônes ou par la charité d'autrui, avant qu'ils eussent prouvé qu'ils ont pris quelques précautions de cette sorte. Autant que possible, que les indigènes soient vêtus d'étoffes grossières, mais capables de les garantir des rigueurs de la saison; qu'ils jouissent d'un degré suffisant de chaleur; mais qu'ils n'éprouvent pas les extrêmes du chaud et du froid. On pourrait leur procurer une nourriture substantielle à bon marché, en leur faisant de la soupe avec des têtes de bœuf, des pieds et des os, avec la proportion convenable de pain bis, et cela trois fois par jour. Sans doute un plan de cette nature donnerait les meilleurs résultats; mais il devrait être suivi systématiquement; il ne faudrait donner aucun secours à ceux qui n'obéiraient pas à cette injonction. Et pour être mieux préparé à rencontrer l'ennemi, s'il tentait encore d'envahir notre pays, dès qu'il se présenterait un cas de coléra supposé, qu'il soit envoyé des personnes capables, pour s'enquérir du cas et le traiter, et empêcher que le poison ne se communique à la famille et au voisinage. Soyons vigilants, faut-il répéter; l'extrême précaution, quand même à la fin, elle se trouverait avoir été inutile, ne produirait pas un grand mal. Il ne faut pas causer d'alarme sans nécessité, mais le mal qui résulterait de la négligence et du manque de précaution serait beaucoup plus préjudiciable. Que des considérations frivoles ou la crainte de déplaire à une certaine partie de la société ne nous arrêtent pas; en toutes occasions, le bien public doit l'emporter sur toute considération particulière. Sans doute les médecins qui ont cru observer des cas de coléra, au commencement de janvier, ont pris les précautions recommandées par le correspondant du Vindictor. Ils auront fait détruire les hardes et les lits des malades, purifier les demeures, &c. car autrement, ils se seraient rendus coupables d'une négligence et d'une imprévoyance impardonnables.—(L'Ami du Peuple.)

PRECAUTION A PRENDRE POUR PREVENIR LE RETOUR DU CHOLERA: (Continuation)

PRECAUTION A PRENDRE POUR PREVENIR LE RETOUR DU CHOLERA: (Continuation)

PRECAUTION A PRENDRE POUR PREVENIR LE RETOUR DU CHOLERA: (Continuation)

PRECAUTION A PRENDRE POUR PREVENIR LE RETOUR DU CHOLERA: (Continuation)

PRECAUTION A PRENDRE POUR PREVENIR LE RETOUR DU CHOLERA: (Continuation)

PRECAUTION A PRENDRE POUR PREVENIR LE RETOUR DU CHOLERA: (Continuation)

PRECAUTION A PRENDRE POUR PREVENIR LE RETOUR DU CHOLERA: (Continuation)

PRECAUTION A PRENDRE POUR PREVENIR LE RETOUR DU CHOLERA: (Continuation)

12 sont pris en considération, et la chambre décide comme suit :

Stevens Baker, } Excusés pour cause de mauvais
E. C. Casgrain, } santé.
F. Langueodoc, }
Paul Masson, }
Isidor Bedard, absent au delà des mers.
Jacques Deligny, excusé à cause de maladie dans sa famille.
Ebenezer Peck, } Excusés, pour avoir été détenus
Robert Hoyle, } par le mauvais état des chemins.
Samuel Wood, }
P. H. Knowlton, }
J. O. Turgeon, excusé sur une division de 39 contre 20

Les résolutions suivantes sont passées en comité sur les subsides, et agréées ensuite par la chambre; le comité siège de nouveau lundi matin.

1. Résolu, que les communications faites à cette Chambre durant la présente Session par Son Excellence le Gouverneur en Chef au sujet du Revenu Public de cette Province et de la dépense d'icelle, tant par divers Messagers de sa part que par ses Réponses aux Adresses à lui présentées de temps à autre, ne font pas voir d'une manière suffisante quels sont les fonds que le Gouvernement Exécutif de Sa Majesté prétend être à la disposition de la Couronne en cette Province, sans l'autorité de la Législature Provinciale.

2. Résolu, que les dites communications ne font pas voir à même quels fonds le Gouvernement Exécutif de Sa Majesté, ainsi qu'il est déclaré dans le Message de Son Excellence du 21 Novembre 1852, et dans sa réponse en date du 4 Février 1853, à l'adresse de cette Chambre du 30 Janvier précédent, entend défrayer les salaires mentionnés dans un certain projet de Liste Civile, transmis à cette Chambre par Messagers en date de 5 Décembre 1851, et 21 Janvier 1852.

3. Résolu, que les dites communications ne rendent pas un compte suffisant de la recette et de l'emploi de tout le revenu public de la Province, qui devrait être et est de droit sujet au contrôle de cette Chambre.

4. Résolu, que l'insuffisance des dites communications rend inexpédient tout octroi de subsides de la part de cette Chambre pour défrayer les dépenses du Gouvernement Civil et de l'Administration de la Justice en cette Province durant la présente année, à moins que tels subsides ne soient payés à mé de les chefs de revenu ci-après, en préférence à toutes autres dépenses, savoir :

En premier lieu, à même et jusqu'à concurrence du revenu provenant de l'Acte du Parlement de la Grande Bretagne de la 14 Geo. III. ch. 88, intitulé "Acte qui établit un fonds pour subvenir aux dépenses de l'Administration de la Justice, et au soutien du Gouvernement Civil dans la Province de Québec, dans l'Amérique septentrionale, pour l'année commencée le 11 Octobre, 1852 :

En second lieu, à même et jusqu'à concurrence du Revenu Casuel et Territorial de la Couronne en cette Province, tel que mentionné dans le Message du très Honorable Guy, Lord Dorchester, en date du 19 Avril, 1794, et compris le revenu de la vente des Terres de la Couronne et des Licences pour des Bois, pour l'année commencée le 11 Octobre, 1852.

En troisième lieu, à même et jusqu'à concurrence du revenu provenant de l'Acte de la Législature Provinciale de la 35e Geo. III. ch. 8, intitulé "Acte qui établit un fonds pour défrayer les salaires des différents Officiers du Conseil Législatif et de l'Assemblée, ainsi que les dépenses contingentes d'icelui ;" pour l'année commencée le 11 Octobre, 1852.

En quatrième lieu, à même et jusqu'à concurrence de la somme de cinq mille cinq cent cinquante livres, onze shillings un denier, et un tiers de denier courant, appropriée pour chaque année, aux fins d'une manière générale par l'Acte de la Législature Provinciale de la 35e Geo. III. ch. 2, intitulé, "Acte qui accorde à Sa Majesté des droits nouveaux et additionnels sur certaines marchandises et effets, qui les approprie à fournir des moyens plus amples de défrayer les dépenses de l'Administration de la Justice et au soutien du Gouvernement Civil de cette Province, et d'autres effets y mentionnés;" pour l'année commencée le 11 Octobre, 1852.

En cinquième lieu, à même et jusqu'à concurrence du revenu provenant de l'Acte de la Législature Provinciale de la 41e Geo. III. ch. 18, intitulé, "Acte, qui accorde à Sa Majesté un droit sur les billards de louage, et qui fait des règlements relatifs à "icelui ;" pour l'année commencée le 11 Octobre, 1852.

En sixième lieu, à même et jusqu'à concurrence du revenu provenant de l'Acte de la Législature Provinciale de la 41e Geo. III. ch. 14, intitulé, "Acte qui accorde à Sa Majesté certains "droits nouveaux sur l'importation dans cette province de tout "tabac manufacturé et tabac en poudre ;" et qui retranche les "baux sur le tabac manufacturé dans cette province ;" pour l'année commencée le 11 Octobre 1852.

En septième lieu, à même et jusqu'à concurrence des diverses balances entre les mains du receveur général sur le revenu public des années précédentes, y compris la balance provenant des diverses sources de revenu énoncées ci-dessus.

En huitième lieu, dans le cas d'insuffisance des fonds précédents, à même tous autres revenus non appropriés qui pourront se trouver entre les mains du receveur général, aussi en préférence à toutes autres dépenses.

5. Résolu, que c'est l'opinion de ce comité, que cette chambre a toujours été disposée à mentionner dans les bills octroyant des subsides qu'elle a passés de temps à autre, les diverses fins spéciales pour lesquelles ces octrois étaient faits ; et qu'elle ne s'en est dispensée que par suite de l'opposition montée à tout bill ainsi conçu par les deux autres branches de la législature provinciale.

6. Résolu, que c'est l'opinion de ce comité, que cette chambre ne procède à prendre en considération la demande de subsides à elle faite pour la présente année, que sous les déclarations et réserves par elle faites sur le même sujet dans les précédentes sessions.

Note. En comité M. Bourdages fit motion de retrancher dans la 4e résolution tous les mots après les mots "durant la présente année," mais cela fut négative sur une division de 27 contre 41.

Les résolutions suivantes sont passées en comité; rapport lundi prochain.

£658 6 8 pour le support des aliénés enfermés dans les loges de l'hôpital-général à Québec, pour 1853.

£511 pour le support des pensionnaires malades et infirmes au dit hôpital, pour dito.

£100 pour l'habillement à dito, pour dito.

£580 pour le support des enfants trouvés à Québec, pour dito.

£15 pour l'habillement à dito, pour dito.

£200 pour le support des malades pauvres à Québec, pour dito.

£600 pour le support des enfants trouvés à Montréal, pour dito.

£220 pour le support des aliénés à dito, pour dito.

£400 pour le support des pauvres, malades, aliénés et enfants trouvés aux Trois-Rivières, pour dito.

£167 7 10 pour payer une pareille somme due par les commissaires à Québec pour la pension des enfants trouvés.

£200 pour rembourser les Sœurs Grises de Montréal les dépenses additionnelles encourues par eux durant l'année passée, en conséquence de l'épidémie alors régnante.

Lundi, 18 mars, 1853.

10 heures A. M.

M. Stuart introduit un bill pour pouvoir ultérieurement pour l'amélioration des communications intérieures de cette province; seconde lecture demain.

M. Hamilton présente le second rapport relatifement au département de la poste; considération demain.

M. Cuvillier rapporte un amendement au bill pour régler le poids et la qualité du pain, dans les villes de Québec, Montréal et Trois-Rivières; remis à demain.

La chambre en comité sur le cinquième rapport du comité permanent sur les chemins, etc. passe plusieurs résolutions, qui doivent être rapportées demain.

Un message du conseil est reçu, qui concourt aux bills suivants :

1. Bill pour les écoles élémentaires.

2. Bill d'amendement du chemin à lisses.

3. Bill d'amendement de l'incorporation de Québec avec des amendements.

Les résolutions passées en comité, samedi dernier, relativement aux aliénés et enfants trouvés, sont rapportées et agréées. M. Huot alors introduit un bill pour pouvoir à certaines institutions charitables et pour d'autres objets y mentionnés; seconde lecture demain dans la séance de l'après-midi.

La chambre en comité sur le troisième rapport sur l'agriculture, passe plusieurs résolutions; rapport demain.

La chambre fit quelque progrès, en comité, sur le bill de subsides pour 1853; le comité siège de nouveau demain.

M. Leslie et les autres messagers, rapportent d'avoir remis à Son Excellence l'adresse de jeudi dernier, et que Son Excellence avait répondu qu'elle venait de recevoir les opinions des officiers en loi de la Couronne relative-

ment au Statut 1, Geo. I, chap. 5, et qu'elle les remettra à la Chambre par message, ainsi qu'une réponse générale à l'adresse.

4 heures P. M.

On ordonne un message au conseil, demandant permission, pour que l'honorable C. De Léry, un de ses officiers, soit examiné devant un comité de la chambre.

M. Kimber rapporte un bill pour pouvoir plus effectivement à la préservation de la santé publique, et pour un système efficace de quarantaine; seconde lecture mercredi au matin.

M. le secrétaire Craig remet le message suivant; l'impression de 100 copies en est ordonné :

AYLMER, gouverneur en chef,

En réponse à l'adresse de la chambre d'assemblée du 14 courant, dans laquelle la chambre demande à être informée si en conséquence de l'information contenue dans l'affidavit du lieutenant colonel Macintosh, en date du premier de juin, les mots duquel affidavit sont cités dans le premier paragraphe de la dite adresse, il a plu au gouverneur en chef d'instituer une enquête pour constater la vérité de ce qui y est rapporté; et le gouverneur en chef informe la chambre qu'il n'a aucune telle enquête n'a été instituée par son ordre sur les circonstances ainsi rapportées; non plus qu'il considère que le magistrat dont le nom se rencontre dans l'affidavit du lieutenant colonel Macintosh, ait été coupable d'aucun acte de légèreté, ni de dessein malicieux pour irriter ou égarer cet officier. Et le gouverneur en chef pense qu'il est nécessaire, en outre, d'informer la chambre d'assemblée qu'il ignore qu'il y ait au lieu de ce qu'il suppose que le lieutenant colonel Macintosh ait été irrité ou égaré par aucun individu quelconque en cette occasion; mais qu'il est assuré que le colonel Macintosh, en se conformant à la demande et aux directions des magistrats, agit sous tous les rapports comme il lui convenait de le faire, et a fidèlement rempli son devoir comme officier militaire, et un bon sujet du roi.

En réponse au second paragraphe de l'adresse de la chambre d'assemblée, demandant d'être informé "s'il a été ordonné quelque poursuite contre quelqu'un, comme étant partie ou instruit d'un complot aussi criminel, ou s'il a été arrêté quelqu'un comme y étant impliqué;" le gouverneur en chef informe la chambre d'assemblée, qu'il n'a ordonné aucune telle poursuite; et que dans tous les cas où l'intervention du pouvoir exécutif peut être requise pour donner effet aux lois de la province, le gouverneur en chef sera toujours prêt à agir d'après les circonstances et au meilleur de son jugement.

En réponse au troisième paragraphe de l'adresse de la chambre d'assemblée, le gouverneur informe la chambre qu'il n'a été institué par son ordre aucune enquête, sur l'exactitude ou non exactitude du rapport contenu dans une lettre du lieutenant colonel Macintosh en date du 22 mai, dans laquelle il dit qu'il a été informé par le Dr. Robertson et le capitaine Temple "qu'elle (la foule) avait déjà commis plusieurs actes de violence et que plusieurs personnes avaient sur elles des armes à feu;" non plus qu'il n'a été par son ordre institué aucune enquête sur l'exactitude ou l'inexactitude d'un autre rapport contenu dans la même lettre, comme suit : "dans ce moment l'on m'informa que la populace massacrait un "homme dans la partie de la place qui est vis-à-vis de la "rue St. Jacques;" et le gouverneur en chef informe en outre la chambre que s'il était amené à sa connaissance quelque circonstance qui pourrait rendre expédient de faire émaner une proclamation au nom de Sa Majesté, à la fin que la Chambre a en vue, il prendra la chose en sa considération.

En réponse au quatrième paragraphe de l'adresse de la Chambre d'Assemblée, la Chambre peut être assurée que le gouvernement de Sa Majesté est en pleine possession de tous les documents, qui en différents temps, dans le cours de la présente Session, ont été communiqués à la Chambre par le Gouverneur-en-Chef.

En réponse au cinquième paragraphe de l'adresse de la Chambre d'Assemblée, le Gouverneur-en-Chef informe la Chambre, que désirant lui procurer toutes les informations en son pouvoir, il a demandé aux Officiers en loi de la Couronne leur opinion, pour savoir si le Statut 1, Geo. I, Cap. 5, est ou n'est pas en force en cette Province, et que ces officiers publics concourent à l'avis que le dit Statut est en force en cette Province, et forme partie du Droit Criminel du pays introduit en cette Province par la 14e. de Sa Majesté Geo. 3, Cap. 57, Section 11.

Château St Louis,

Québec, 18 Mars 1853.

Le bill pour constater la manière d'admettre ci-après des personnes pour pratiquer la loi, ou pour pratiquer comme notaires dans cette province, est lu une seconde fois, et amendé en comité; rapport demain.

Le bill d'appropriation pour les institutions charitables est lu une seconde fois, et le grossissement en est ordonné.

M. F. Dragon est examiné relativement aux événements de Montréal du 21 mai dernier.

PRECIS DES DEBATS.

Samedi, 2 mars 1853.

QUARANTAINE, BUREAU DE SANTÉ, et DR. TESSIER. M. Young fit un discours d'une demi-heure sur cette question, mais comme il fut interrompu de minute en minute, il nous a été impossible d'en saisir la substance.

Lundi, 4 mars, 1853.

La chambre en comité sur les événements de Montréal du 21 mai dernier.

M. Gagy appela l'attention du comité sur sa motion concernant le grand-commissaire de Montréal. M. Gagy dit que le comité savait les raisons sur lesquelles cette motion est fondée. La première et la plus importante de toutes, c'est qu'il a dans ses mains pour environ £10,000 d'effets volés, sans lesquels il est impossible de procéder. On voit par la lettre du procureur-général qui a été mise devant cette chambre que ces effets sont indispensables.

M. Leslie a besoin du témoin pour prouver certaines contradictions tant dans son témoignage que celui de quelques autres témoins.

M. Hamilton dit que le témoin n'avait pas besoin de s'absenter pour tout le terme, qu'on peut lui permettre de s'absenter, et qu'on l'examinera à son retour sur ces contradictions. Il va faire une motion à cet effet.

M. l'orateur Papineau observa qu'il y en avait déjà une.

M. Gagy dit qu'abondance de bien ne nuit pas.

M. Papineau dit qu'il y avait eu un grand nombre de témoins appelés devant cette chambre dans l'enquête la plus solennelle qu'il y ait jamais eu; l'on verra qu'au jugement de 2000 citoyens de Montréal il n'est jamais arrivé des événements si déplorables et qui demandent tant l'attention de la chambre que les événements du 21 mai dernier. Tout le monde se plaint de cette intervention militaire. C'est l'abus du pouvoir qui a fait tout le mal, tout cela provient de ceux qui cherchent par une basse flatterie à s'insinuer près des personnes en places, et on voit même dans cette chambre des personnes qui essaient à corrompre; cette chambre est le dernier refuge qui reste au public. On a vu des témoins qui ont fait tous leurs efforts pour empêcher que la vérité fut connue. Le témoin actuel est un de ceux qui ont essayé le plus grossièrement à tromper cette chambre, son dessein était de nous faire aggraver le malheur de ceux qui ont tant souffert. Cet homme a été placé par les juges de paix, et il est dépendant d'eux; doit-on supposer qu'il soutiendra les plaintes du peuple contre eux? non, et c'est eux qui ont mis Montréal dans un état de siège et de guerre. Ils ont sur lui le lien le plus fort et l'intérêt personnel, on a dû l'observer dans cette chambre, car à chaque fois qu'il a été inter-ogé par le membre pour le quartier Est, il ne savait rien, si au contraire il fallait défendre les magistrats, il savait tout; s'il fallait faire remarquer au comité toutes les contradictions du témoin, cela prendrait trop de temps et ferait trop de plaisir à ceux qui ne voudraient pas que cette enquête se termina. Mais il va en citer quelques parties et montrer qu'il est en contradiction avec lui-même, avec ses écrits et avec les autres témoins. M. Papineau réfuta d'abord à la page

105 de l'évidence, à la 48me question qui lui fut mise par M. Cuvillier : "Après l'ajournement du poll, avez-vous remarqué quelque chose d'extraordinaire?" A cette question le témoin n'a pas répondu de mémoire, il avait des notes écrites, et ce ne fut que d'après la demande de l'honorable M. Leslie qu'il abandonna cette manière de répondre. Le témoin a calomnié feu Dr. Tracey; ici on doit se rappeler que s'il est affreux de calomnier un homme vivant, il est plus affreux de calomnier un homme mort, qui ne peut pas surgir de son tombeau pour repousser les calomniateurs. Il faut bien prendre garde de ne pas être conduit par la passion. Tous les témoins disent que c'est le docteur Tracey qui est sorti du poll le premier le dernier jour de l'élection, le témoin dont il s'agit dit que c'est M. Bagg; le témoin prétend que M. Tracey était à la tête d'une troupe d'Irlandais, néanmoins on voit par l'évidence de M. Donegani, de M. Bell, de M. Lafontaine et du docteur Neilson que lorsque la mêlée commença le docteur Tracey était rendu vis-à-vis de la maison du capitaine Piper. En jetant un coup d'œil sur le plan, on verra par la distance entre la maison du capitaine Piper et celle de M. Robertson que c'est une romance que le témoin s'est faite, et qu'il a eu la hardiesse de nous débiter ici. Une autre partie de son témoignage bien étrange est le prétendu temps qu'il dit que les troupes se sont tenues près de la maison du Dr. Robertson; il dit que les troupes y ont demeuré une demi-heure et que l'acte d'émeute y fut lu, le colonel Macintosh et M. Robertson n'en ont pas eu connaissance, aucuns des autres en ont eu connaissance, et tous s'accordent à dire que lorsque les troupes sont arrivées le feu a immédiatement commencé. Le témoin est le seul qui ait dit qu'on en a répété la lecture devant la porte du docteur Robertson. On l'a transquestionné, il a dit qu'il persistait et qu'il le faisait avec connaissance de cause. Le docteur Robertson dit que les troupes tirèrent en arrivant, et qu'il n'eut que le temps de faire fermer ses portes et ses fenêtres; d'après le témoignage de M. Rodier, les troupes firent feu en arrivant; ainsi, que devient la lecture de l'acte d'émeute. Il paraît très clairement qu'on voulait séparer les deux partis, mettre les amis d'un côté et les ennemis de l'autre, afin de massacrer un parti et de sauver l'autre. On ne voit rien de semblable dans le témoignage de colonel Macintosh, qui contient trente dépositions et où l'on cherche à tout atténuer. Les uns disent qu'il s'écoula 7 minutes, d'autres dix minutes, mais pas un parle de la lecture de l'acte d'émeute. M. Trudeau dit qu'il s'écoula 3 minutes. M. Larocque qui parle depuis le départ du portique dit qu'il ne s'est pas écoulé plus de 18 entre le départ, la marche, l'arrivée et le feu; M. Donegani dit que toute l'émeute n'a pas duré plus de 10 minutes. Voilà assurément de grandes preuves que le témoin a fait tout son possible pour prévenir en faveur des magistrats et du militaire et qu'il veut empêcher cette chambre de rendre justice. Lorsqu'on lui a demandé s'il avait vu Théophile Bruneau, H. Cherrier, Ovide Perrault, il dit que oui, et on voit dans sa réponse qu'il cherche à inclure ces hommes qu'il ne peut inculper directement, mais seulement par des voies indirectes. M. Cherrier dit qu'il n'y a demeuré qu'un moment et cela au commencement. M. Viger dit qu'il n'a pas vu le témoin; M. Perrault dit que c'est un grand mensonge. Il est aussi très facile de voir par une autre partie du témoignage qu'il lui a été enjoint de choisir telle ou telles personnes pour juré, quand M. Cuvillier lui demande qui lui a donné ordre de prendre trois jurés du faubourg, il dit qu'il croit que c'est M. Cherrier, mais il n'en est pas certain, s'il n'en était pas certain, pourquoi chercher à jeter le blâme sur telle ou telle personne, il dit que la personne lui a dit de prendre Desautels, Vignot et un nommé Souigny, et qu'il n'a pu trouver Souigny, et il est de fait que Souigny est la même personne que Prudent Vignot. Voilà une grande preuve que lorsqu'on veut se livrer à son imagination on tombe dans de grandes erreurs et de grandes bévues. Il dit encore dans un endroit qu'il n'avait jamais eu de difficultés à mettre à exécution tous les warrants, et dans un autre qu'il a été obligé de mettre quelques uns des warrants à exécution, il ne les a donc pas tous fait exécuter. Il partageait si bien les intentions des Magistrats qu'il faisait arrêter publiquement au poll les personnes les plus respectables amis de M. Tracey, tandis que pour les brouillés de M. Bagg on les faisait arrêter chez eux. Ici M. Papineau cita le nom de plusieurs personnes respectables qui furent arrêtés au poll, et dit qu'on s'était beaucoup plaint des Irlandais mais ils étaient les plus à plaindre car on faisait tout pour les irriter ou allait les appréhender au milieu de la foule. On voit par ces contradictions que tant qu'un témoin se livre à ses souvenirs il est honnête, mais que lorsqu'il se livre à son imagination pour atténuer la conduite d'un parti, il avance des choses fausses et sans fondement. M. Papineau s'attendit au long sur ce que les Magistrats n'ont jamais forcé personne de servir comme commissaires spéciaux, quoiqu'ils aient souvent menacé de le faire, il en conclut que c'est un abus de l'autorité. D'après notre système de loi lorsqu'un témoin dit qu'il ne se rappelle pas d'une chose dont il devrait se rappeler, on voit qu'il y a de la prévarication. Le témoin après avoir commis une foule d'erreurs a voulu les expliquer, il s'est torturé l'esprit pour le faire, et son explication n'a fait que le compromettre de plus en plus. Après nous avoir dit en premier lieu qu'il était resté tout jour à la porte du poll, et qu'il avait été à portée de voir telle ou telle chose, il nous dit ensuite qu'il s'est trompé parce qu'il était à quelque distance du poll. L'explication qu'il donne sur ce qu'il a entendu lire le riot acte est encore plus ridicule, car après avoir dit positivement qu'il avait entendu lire l'acte des émeutes, il dit en explication qu'il a cru que l'acte des émeutes avait été lu parce qu'il l'avait vu dans la main du Dr. Robertson. Comment un témoin peut-il oser dire que telle et telle chose ont été lues parce qu'il a vu un livre dans la main d'une personne, rien n'est plus fort contre le témoin que cette explication là. Voilà plusieurs des parties où le témoin s'est contredit verbalement, il s'est aussi contredit par écrit, deux listes des commissaires spéciaux ont été produites, l'une par le Greffier de la Paix où est la formule du serment administré, et on a dit que les initiales des Magistrats qui avaient assermenté ces témoins étaient vis-à-vis de leur nom, un des témoins devant le nom duquel sont les initiales de M. Cuvillier est M. Bell, qui a dit devant cette Chambre qu'il n'avait jamais été assermenté. Les Magistrats avaient dit qu'il n'y en aurait que deux cent cinquante d'assermenté et le nombre en est bien plus considérable sans qu'on sache pourquoi. Le grand commissaire nous produit une autre liste de commissaires spéciaux pleine d'erreurs, et qui présente un tableau de contradiction; d'après cette liste au lieu de 330 qu'on avait ordonné il s'en trouve 528. Le grand commissaire dit avoir conduit des commissaires spéciaux au poll le 4 de Mai, et le quatre de Mai était un jour où il n'y eut pas de poll, et on n'employa pas de commissaires spéciaux, étant un jour fixé par les autorités pour prier Dieu de nous préserver du fléau qui nous menaçait. M. Donegani dont le nom est sur la liste de ces commissaires dit n'avoir jamais servi, le témoin l'entend et dit que c'est une erreur que c'est Joseph Donegani, l'aubergiste, qu'il s'est trompé dans le nom de Baptême; à présent si l'on réclame à une autre partie de la liste, on verra que le nom de ce Joseph Donegani y est, dira-t-on encore que c'est une erreur qu'on a répété le même nom deux fois, et que dans une on s'est trompé dans le nom de Baptême; on veut pallier la conduite des Juges de Paix, et pour le faire on se compromet et on les compromet eux-mêmes; permettez à un témoin de prévariquer ainsi ne serait pas soutenir la dignité de la Chambre. M. Papineau cita le cas de Cook, et montra une prévarication de la part du témoin, on demande son élargissement, il croit au contraire qu'il faut sévir contre lui et en faire un exemple, et qu'il est nécessaire de l'emprisonner.

M. Cuvillier dit que sans prétendre justifier la conduite du témoin, il ne peut s'empêcher d'observer qu'il est très peu généreux d'accuser un corps d'hommes des plus respectables, auquel il a l'honneur d'appartenir. L'orateur montre un sentiment qu'il n'appellera pas de vengeance, mais un sentiment qui le porte à les accuser; mais il ose

dire, lui, M. Cuvillier, que l'honorable orateur ne prouvera pas ces accusations. Il n'est pas surprenant que le grand commissaire soit sous les ordres des magistrats, mais pour tout cela les magistrats ne répondent pas de sa conduite. Supposons que l'honorable orateur eut un domestique et qu'il l'envoyât quelque part, que le domestique commît un vol ou un meurtre, l'honorable orateur sera-t-il responsable de l'acte? certainement non. L'honorable orateur ne peut s'empêcher d'introduire des choses tout à fait étrangères à la question. Il a parlé du cas de Cook; à présent, lui, M. Cuvillier, il lui demandera comment les magistrats pouvaient savoir lorsqu'ils ont assermenté Cook, que Cook commettrait un meurtre? Le témoignage peut être faux, il ne le nie pas; il ne faut pas dire pour tout cela que les magistrats étaient d'accord avec le témoin, avant de le dire il faudrait le prouver. Une chose dont il est bon de se rappeler, c'est que le warrant de recherche chez Cook fut signé par l'immaculé M. Roy, le magistrat. Il est bien bon de dire à des enfants qu'un magistrat a eu connaissance d'un meurtre et qu'il n'a pas pris les moyens de l'arrêter, mais qu'on ne le dise qu'à des enfants. Il lui paraît en un mot qu'il n'est pas juste de venir devant cette assemblée faire de pareilles avances. M. l'orateur perd son élocution en voulant lui valoir une mauvaise cause; il est vrai que plus la cause est mauvaise, plus il faut prendre de moyens pour la faire réussir.

M. Leslie fit motion que tous mots après "que" soient effacés, et les mots suivants insérés: "Benjamin DeLéry, ayant donné faux témoignage devant cette chambre, s'est rendu coupable d'un grand crime et d'une infraction "des privilèges de cette chambre"—secondé par M. Bourdages.

M. Bourdages dit que tout le monde doit avoir vu dans le regard et le geste du témoin un grand désir de tromper cette chambre. Il croit qu'il n'est pas nécessaire d'en dire long, car l'honorable orateur a montré assez clairement sa prévarication, et il est certain que le témoin par sa conduite et l'exemple qu'il a donné a grandement enfreint les privilèges de cette chambre. Il n'aime pas la sortie de l'honorable membre pour Laprairie, qui cherche à justifier les magistrats, c'a n'a rien à faire avec les magistrats; il en sera pour eux malheureusement que trop tôt question, alors on verra, mais l'intérêt du public demande qu'on sévise contre le témoin.

M. Lafontaine dit qu'il voterait pour cette motion en amendement, qu'il croit que le témoin s'est très bien conduit pendant l'élection, mais il croit qu'il a prévariqué depuis.

M. Gagy assure le comité que lorsqu'il a fait la motion principale, que l'honorable membre pour le quartier Est veut amender, il ne croyait pas que le résultat serait celui-ci. Il est surpris de l'esprit de parti qui prévaut ici ainsi qu'à Montréal, mais quand il a proposé cette question il n'avait en vue que l'administration de la justice; il ne veut voter sur cet amendement, ce serait empêcher l'administration de la justice criminelle. Si on sévit contre le témoin, tous les autres témoins seront saisis de crainte, ils ne verront que les prisons et le carcan; on ne pourra plus avoir de témoignage correct, car si l'esprit au parti influence tant les membres, que ne fera pas la crainte? En outre, sur trente témoins qui rendent témoignage sur un tumulte, ils ne disent que très-rarement la même chose quand bien même ils auraient tous les moyens d'obtenir de l'information, car ils ne voyent pas tous les mêmes choses. Le témoin peut avoir assisté au poll et il peut lui être impossible de rapporter certains faits qui, quoiqu'à la connaissance des autres, peuvent n'avoir pas été à la sienne; le témoin peut encore avoir tort dans l'affaire de Cook et n'avoir pas eu intention de prévariquer. M. Gagy avoue que quant à la circonstance du 4 mai, il lui est impossible de l'expliquer, mais le témoin pourrait peut-être donner une explication suffisante; on ne l'a pas entendu, comment peut-on le condamner? Dans tous les tribunaux ordinaires de justice on donne à l'accusé les moyens de se justifier, pourquoi ne pas le faire ici? Le témoin devrait être entendu par son conseil à la barre. Il est encore d'accord avec l'honorable orateur qu'il y a quelque chose de faux dans la liste, mais il s'en tient à sa première observation, on devrait lui donner les moyens de tout expliquer; s'il ne le fait pas satisfaitement, alors le condamner. Il ne peut pas croire que le témoin ait voulu faire un mensonge, car il aurait été assez spirituel pour arranger ses mensonges, et aurait pensé que le quatre de mai était un jour de fête, et qu'il n'y avait pas de poil le quatre de mai. On doit réfléchir lorsqu'il s'agit d'emprisonner, et donner au témoin la chance qu'il résulterait de ce que son conseil fut entendu à la barre. Il sera aussi obligé de voter contre cette motion si on ne donne pas au témoin l'occasion de présenter une requête.

M. Hamilton dit que n'ayant pas eu occasion de voir le témoignage, il ne peut former une opinion juste; il croit qu'il y a plusieurs membres qui sont dans le même cas, ainsi il proposera que le président laisse la chaire et demande permission de siéger de nouveau.

M. Papineau dit que vraiment il ne croyait pas que l'honorable membre fut sérieux dans sa proposition, car l'honorable membre a toujours été présent, et quoique l'a été dit être persuadé du désir qu'a eu le témoin de tromper cette chambre. L'honorable membre dit qu'il ne connaît pas le témoignage; il a toujours cru que l'honorable membre n'avait pas besoin de le connaître, car il a passé tout le temps pendant lequel on a discuté ce sujet dans une chambre voisine à parler. Il est permis aux membres d'aller parler dans l'autre chambre, mais ils ne doivent pas pour cela entraver les mesures de cette chambre. Lui, M. Papineau, il a raconté les contradictions du témoin, pourquoi l'honorable membre n'y a-t-il pas assisté? On veut faire entendre le témoin par son avocat, il vient d'être entendu par son avocat, le témoin ne pourrait pas mieux désirer, car l'honorable membre pour Sherbrooke a dit tout ce qu'on pourrait dire en sa faveur, il ne pourra jamais trouver un avocat plus habile. Il croit que le membre qui a proposé cela a l'intérêt de sa profession à cœur, et que tout ce qui pourrait en résulter serait de faire gagner un bon honoraire à un de ses confrères. Il ne croit pas que l'argument de l'honorable membre est bien fort, lorsqu'il prétend que cela intimiderait les témoins; peut-être que cela intimiderait ceux qui veulent prévariquer, mais non pas les témoins qui veulent donner un témoignage impartial. Ce serait en outre ravaler cette chambre que de dire qu'on ne punira pas un témoin prévaricateur crainte que d'autres en fassent autant. Il est bon que ceux qui veulent prévariquer aient un exemple. Les témoins à la vérité ne sont tenus que par l'honneur, mais il leur faut montrer que cela doit être un lien aussi fort que le serment; nous nous devons cela avant de procéder plus loin dans cette enquête.

M. Bourdages ne croit pas que l'hon. membre pour le comté de Sherbrooke soit sérieux en voulant faire entendre un avocat à la barre, la chambre est seule juge, et doit être capable de juger des mépris et des infractions des privilèges commis contre elle.

M. Lafontaine dit que l'hon. membre pour Bonaventure avait dit qu'il était clair que le témoin avait dit qu'il était prévariqué, et à présent il veut retarder les procédés, c'est une contradiction.

M. Bourdages dit, que pour expliquer des contradictions il faut en faire.

M. Hamilton dit que son dessein était d'avoir le tems de réfléchir avant de condamner, qui sait si lorsque les témoins de l'autre côté de la question seront entendus, ils ne donneront pas un témoignage qui corroborera celui du grand commissaire, une mesure de cette importance devrait être différée, peut-être qu'en différant de quelques jours la décision de la chambre serait entièrement changée.

M. Gagy est de la même opinion que l'hon. membre pour Bonaventure, et en outre, il croit comme il l'a déjà dit, que si on entendait la défense du témoin on pourrait changer son opinion. Le caractère du témoin est impliqué, ainsi il devrait avoir les moyens de se défendre, il votera en conséquence contre cette motion.

M. Leslie croit qu'il serait inutile de permettre à M. Delisle d'être entendu par son conseil, car il ne pourra

jamais, dans son opinion, prouvé qu'il n'a pas prévenu dans plusieurs occasions.

M. Papineau croit que si un membre pouvait dire qu'il croit M. Delisle innocent, qu'alors on pourrait accorder du délai. Il avait prévenu l'hon. membre pour le comté de Sherbrooke qu'il exposerait la prévarication du témoin, dès que l'hon. membre proposerait sa motion. Ainsi s'il voulait le justifier, il était prévenu, d'après cela, quand lui, M. Papineau, a mis devant le comté la conduite du témoin, et devait s'attendre qu'il y aurait quelque chose à dire pour le justifier; les membres qui se sont retirés doivent être supposés n'avoir aucun désir d'assister à ces discussions; vouloir du délai, c'est vouloir aggraver les accusations contre M. Delisle, car il sera obligé lui, M. Papineau, de chercher d'autre contradiction dans le témoignage, et on sait qu'il n'en manquera pas.

La motion fut alors accordée; le président laissa la chair, et il fut ordonné que l'orateur émanant son warrant contre le dit Benj. Delisle.

QUEBEC:

MARDI, 19 MARS 1833.

Les journaux de Philadelphie, New-York et Boston jusqu'au 9 courant ne font mention d'aucun arrivage récent d'Europe. Un vaisseau est arrivé le 9 de Hull à New-York, avant fait voile le 26 décembre. La glace flottante dans la baie de New-York le 9 pouvait occasionner du danger, et la navigation des bateaux à vapeur à Baltimore était arrêtée le 6.

LA SAISON.—La quantité de neige dans les environs de Québec est maintenant aussi considérable que de coutume. Nous n'avons eu de la pluie qu'une fois depuis le commencement de l'hiver, et la rareté de l'eau se fait sentir. La neige est molle, et lorsque la belle saison viendra, elle fondra rapidement, et les chemins deviendront bientôt impraticables. Cependant il y a encore peu d'apparence de printemps; les corneilles ont réapparu, mais plus tard que de coutume, et nous avons eu rarement deux belles journées de suite, dont aucune n'a été assez chaude pour faire fondre un peu de neige. Nous avons maintenant un bon chemin sur la glace du Saint-Laurent, environ cinq milles au-dessus de cette ville qui, arrivant qu'il résiste aux grandes mers actuelles durera probablement quelques semaines et tendra à faire venir de la partie sud les provisions dont nos marchés ont été mal fournis, et qui ont été extrêmement chères. En effet sans les denrées apportées d'une grande distance par les trafiquants nous aurions presque épuisé une disette.

Nous sommes heureux de pouvoir dire que les pauvres n'ont pas souffert durant la saison plus qu'à l'ordinaire. Le pain et le bois, deux articles essentiels n'ont pas été aussi chers en proportion que les autres provisions, après la maladie de l'été dernier, les gens ont trouvé facilement de l'emploi, et les gages ont été élevés; et nous croyons que le manque de soin a été réprimé pour un moment.

On a donné l'alarme du feu le dimanche matin entre trois et quatre heures. Il s'était déclaré dans une chambre de derrière au second étage, occupé par M. J. T. Wilson, officier de la banque de Québec, près du nouveau marché sur la rue Saint-Paul. Le deuxième plancher était en feu et a continué de brûler jusqu'à six heures, car le feu s'était enflammé dans les lattes et la plâtre; l'eau était rare, et les secours nécessaires ont été quelque temps à venir. Il fut enfin maîtrisé sans détruire totalement la maison, par les efforts de la société du feu, des citoyens et du militaire; mais la maison a été beaucoup endommagée ainsi que les meubles et les effets de M. Wilson. La maison voisine à l'ouest appartenant à M. Henderson, du bureau d'assurance, a été dans un danger imminent, vu l'insuffisance du mur mitoyen, et même le tout par le manque de bons murs de séparation qui devraient s'élever au-dessus des toits. Québec a vu le bonheur de ne point ressentir de perte par le feu dans le cours de l'hiver, on devrait insister sur de bons réglemens, et effectuer des réformes quand l'expérience en démontre la nécessité.

Accident mélancolique.—Jeudi dernier dans la partie inférieure de la paroisse St. Ambroise (Jeanne Lorette) vers deux heures de l'après-midi, la grange et l'étable d'un nommé Falardeau fut apperçue être en feu. Malheureusement le fermier était absent, et sa femme toute seule; un jeune homme de 17 ans, nommé Sansregret, vint à son assistance d'une terre adjacente, et se lança imprudemment dans l'étable, pour en faire sortir les animaux; le progrès du feu était si rapide, qu'il périssait en l'essayant. La grange et l'étable furent entièrement brûlés, ainsi que trois chevaux, deux vaches, et plusieurs moutons et cochons dans l'étable. On n'a pas découvert l'origine du feu.

Dimanche matin un jeune homme nommé Ballard a été trouvé gelé à mort dans le faubourg Saint-Roch. On le supposait dans un état d'ivresse.

Nous apprenons qu'il est survenu du tumulte avant hier soir près de la porte Saint-Jean. On dit qu'il a commencé par des insultes faites à quelques jeunes gens probablement par des personnes ivres. On rapporte aussi que des soldats sont concernés dans l'affaire; et qu'on ne pouvait avoir de secours suffisants des corps de garde. Nous donnons la chose comme on nous l'a donnée. On dit que le désordre a duré plusieurs heures. Si les choses sont telles qu'on rapporte elles méritent qu'on les examine. Il n'y a point d'excuses pour des actes de violence illégale, et encore moins pour les autorités qui souffrent.

DEPENSES DU GOUVERNEMENT.

De longs débats ont encore eu lieu dans la chambre d'assemblée formée en comité, samedi soir sur la question des subsides pour le soutien du gouvernement durant l'année courante. M. MORIN a soumis diverses résolutions déclarant que la chambre ne procéderait qu'à condition que tout le revenu provenant des fonds de la province serait applicable aux dépenses votées. Ces résolutions étant conformes aux prétentions ordinaires de la chambre depuis qu'elle a compris qu'elle devait pouvoir aux dépenses de la liste civile, n'ont point rencontré d'opposition, excepté de M. STUART, mais M. PAPINEAU a insisté pour ne point voter de subsides, et M. BOURDAGES a proposé un amendement à cet effet. Les discours ont presque tous été en faveur de l'amendement. M. Papineau et M. Bourdages ont parlé plusieurs fois, appuyés de MM. Rodier et Lafontaine. M. Morin se déclara aussi à la fin pour l'amendement. M. Cuvillier fit quelques observations et M. Young répliqua du côté opposé. La division ayant été demandée hautement, vers dix heures, il se trouva pour refuser toute espèce de subsides 27, contre 41. MM. Viger, Anselson, Bédard, De Bleury et Huot ont voté dans la minorité, le conseil législatif, les juges et la distribution des places étaient les griefs allégués pour refuser les subsides.

On a concouru aux résolutions sans division, et différé jusqu'à lundi tous procédés ultérieurs.

LIBELLE—PRIVILEGE.

Mr. Taylor, membre de l'assemblée pour le comté de Missisquoi a obtenu congé d'absence pour le reste de la session et a laissé la ville par la diligence.

Quelle que soit la différence d'opinion qui peut exister au sujet de sa remarque dans les papiers publiés sur les imputations dirigées contre le caractère de ses constitués en chambre, que régulièrement il n'aurait pu refuser, nous croyons qu'ayant lieu de supposer qu'il était correctement informé, il s'est élevé dans l'estime publique, par la fermeté avec laquelle il s'est avoué l'auteur, et a épargné à ceux qu'il avait employés tout trouble ultérieur, et cela sous la menace d'une condamnation immédiate et d'une emprisonnement pour le reste de la session. La vérité de cet avancé se trouve confirmée par les marques d'attention que lui ont données un grand nombre de personnes respectables quand il fut conduit à la prison et

qu'il fut élargi; et nous sommes certain qu'on lui donnera quelque marque permanente d'estime publique.

Nous espérons que le résultat de cet emprisonnement pour libelle, comme le cas de MM. Duvernay et Tracey l'année dernière pour une semblable offense, mettra fin à ce privilège réclamé et exercé par les deux chambres législatives. Mr. Taylor, il est vrai, était membre de la chambre qui l'a emprisonné, et son pouvoir sur ses membres est nécessairement grand, mais nous ne pouvons voir que parce qu'il était représentant du peuple cela doit diminuer le droit que possède tout membre de la société de s'adresser au public au moyen de la presse, sujette seulement aux responsabilités d'une poursuite de cour. Les pouvoirs d'accuser, condamner et punir pour infraction de privilèges se trouvent inévitablement réunis dans un même corps—le parti offensé. Le caractère de législateurs et des corps législatifs est bien petit s'il ne peut être protégé par les mêmes moyens que le caractère de tout autre corps ou individu. On ne devrait se permettre l'arbitraire sans que l'absolue nécessité en est démontrée.

C'est singulier de voir les mêmes personnes qui avaient blâmé si hautement l'emprisonnement de MM. Duvernay et Tracey par le conseil pour libelle et infraction de privilège, l'hiver dernier, envoyer Mr. Taylor en prison pour la même offense, et de le voir vainement défendu par Mr. Stuart qui pressait l'hiver dernier devant les cours l'élargissement de ces messieurs, d'après le désir de leurs amis.—Combien les jugements des hommes diffèrent lorsqu'ils sont le parti offensé ou que les autres le sont—combien il est nécessaire que tout offenseur fut jugé par un tribunal impartial et indépendant—combien il est important que ce droit essentiel de sujets anglais soit soigneusement surveillé et maintenu par le peuple.

Division qui a eu lieu en comité sur la motion de M. Bourdages tendante à refuser tous subsides.

Pour octroyer les subsides.—Messrs. Amiot, Archambeault, Badaux, Baxter, Berthelot, Bertrand, Boissonnault, Bouffard, Caldwell, Courteau, Cuvillier, Davis, Deschamps, De Toumancour, De Witt, Dionne, P. Dorion, Goodhue, Guillet, Gully, Hamilton, Hoyle, Knowlton, Kimber, Larue, Leslie, Méthot, Neilson, Peck, Power, Quessel, Quirouet, Raymond, Scott, Taylor, Toomy, Trudel, Wood, Wright, Wurtele, Young.—(41.)

Pour refuser les subsides.—Messrs. E. Bédard, Blanchard, Bourdages, Bureau, Cazeau, Defossés, De Bleury, J. Dorion, Drolet, Fortin, Girouard, Huot, Lafontaine, Létourneau, Morin, Mousseau, Papineau, Poulin, Proulx, Rochebrun, Rivard, Rochon, Rodier, Simon, Valois, Vauverson, Viger.—(27.)

Trois-Rivières, 16 mars 1833.—Le terme criminel pour ce district est commencé mercredi dernier. Les accusations soumises au jury étaient de peu d'intérêt, quoique la cour fut excessivement encombrée. Les honorables juges Reid, Pyke, Panet et Vallières étaient présents. (Three Rivers Gazette.)

DECRETS.

A Sainte-Anne de la Pêrade, le 5 courant, âgé de 78 ans, M. Joseph Fortier, ci-devant marchand de Québec.

A St. Roch des Anulais, le 5 du présent, âgée de près de 76 ans, dame Marie-Anne Lisotte, épouse de feu sieur Jacques Amable Soudard. L'aménité de son caractère, et toutes les vertus propres à resserrer les liens de la société lui avaient acquis l'estime de tous ceux qui ont eu l'avantage de la connaître.

A Batiscan, le 7 du courant, après une longue et douloureuse maladie, M. Pierre Marchand, âgé de 58 ans, respectable cultivateur du lieu.

A Thibodeau, (Louisiane), le 15 d'août dernier, M. Julien Benjamin Martin, autrefois marchand de Montréal, âgé de 27 ans.

DECRETS.

Avis est par le présent donné, que les terres et héritages sous mentionnés ont été saisis et seront vendus aux enchères et licites respectifs tel que mentionné ci-bas. Toutes personnes ayant des réclamations sur ceux sont par le présent requises de les faire connaître au surséant de la loi; toutes oppositions afin d'annuler, afin de distraire ou afin de charge, excepté dans le cas de Ventilation Exponas, dans lesquels cas la loi ne permet pas telles oppositions, sont requises d'être faites au bureau du surséant avant les quinze jours qui précéderont immédiatement le jour de la vente; les oppositions afin de conserver peuvent être faites en aucun temps dans les dix jours après le retour de l'Ordonne, (vrit.)

DISTRICT DE QUEBEC.

Joseph Barbeau, père, contre Charles Hermezigilde Gauvreau, de St. Etienne de la Malbaie, comté de Northumberland: 10. six arpens de terre de front sur trente de profondeur, dans la concession de Mary Grace, seigneurie Murray Bay, joignant Thomas Simard et Thomas Louis Duberger ou représentants. 20. Quatre arpens de terre de front sur un arpent de profondeur, bornés par Joseph Gauthier et François Bouillanne, fils, avec maison. &c. &c. —A la porte de l'église de St. Etienne de Malbaie, le 8 avril.

DISTRICT DES TROIS-RIVIERES.

L'honble. Matthew Bell contre Pierre Voyer, de Québec:—Un terrain dans le fief Hertel, de sept arpens de front sur quatre-vingt huit de profondeur, joignant Sieur Joseph Chartier ou représentants, et Sieur François Choret Dorvillier ou représentants. —A la porte de l'église de Champlain, le 1er avril.

RATIFICATIONS.

TOUTES les personnes qui peuvent avoir ou qui prétendent avoir quelques privilèges ou hypothèques, en vertu d'aucun titre ou par tout autre moyen quelconque, dans ou sur les propriétés ci-dessous désignées de signifier par écrit leurs oppositions, et de les faire au Bureau du Prototaire, huit jours au moins avant le jour fixé pour la demande de la ratification, à défaut de quoi elles seront pour toujours forcées du droit de la faire.

QUEBEC.

Vente par Joseph Chouinard et son épouse à Joseph Fafard: Deux arpens une perche et demie de terre de front ou environ, dans la première concession de la paroisse Notre Dame Bonsecours de l'Isle, tenant à Louis Toudrault, Jean Baptiste Gaudault et au fleuve St. Laurent, avec les maisons, granges, étables et autres bâties.—Application pour sentence de ratification le 6 avril.

Vente par Joseph Roy à Benjamin Soucy: Une terre et habitation dans le premier rang des concessions de la seigneurie de Kamouraska, de deux arpens de front sur trente ou environ de profondeur, borné par Raphaël Michaud et François Syrois dit Duplessis, avec les bâties et édifices.—Application pour sentence de ratification, le 6 avril.

Vente par Antoine Charles Tascher au et Adélaïde de la Gorgelière, son épouse, à Henri Talbot dit Gervais: 1° Un emplacement dans la paroisse Ste. Marie, nord-est de la rivière Chaudière, premier rang, de 45 pieds de front sur 183 ou environ de profondeur, borné par le chemin du roi, rue St. Antoine, joignant le terrain des héritiers de Olivier Perrault et la rue Perrault. 2° Un emplacement dans la paroisse St. Antoine, même rang et lieu, de 132 pieds de front sur 71 de profondeur, borné par la rue St. Antoine, emplacements des héritiers d'Olivier Perrault, François Morissette et le terrain ci-dessus désigné, avec les maisons, bâties, &c.—Application pour sentence de ratification le 8 avril.

MONTREAL.

Vente par Robert Ritchie, l'aîné, à Charles Tait et Adam Lyburner Macindrie, comme exécuteurs testamentaires d'Alexander McKenzie, décédé: Un emplacement au village de Borthier, de 60 pieds de front sur 175 de profondeur, plus ou moins, borné par la rue Edouard, Antoine Leno et Jacques Délongy, avec les bâties.—Application pour sentence de ratification, le 15 avril.

Vente de Eric McArthur à Thomas Stukeman: Un morceau de terre dans la paroisse Ste. Marguerite, Seigneurie de Rigaud de deux cents quarante arpens en superficie, plus ou moins, étant lots nos. 41 et 42, 1ère concession, nos. 41 et 42, seconde concession, dite seigneurie, borné par la rivière Ottawa et de terres non concédées, joignant Donald Cameron, Valentine Sergeant, Benjamin James et Alexander Cameron, avec deux maisons, grange, remise, boutique de forgeron et autres bâties, avec l'exception de deux emplacements à en être distraits.—Application pour sentence de ratification, le 15 avril.

Vente par Dame Mary Pullman, et Alexander Gray, William Pédie et Thomas Brown Anderson, exécuteurs testamentaires de feu John Gray, à John Maxwell: Un morceau de terre de figure irrégulière, dans la paroisse et près de la cité de Montréal, borné par le chemin de Ste. Catherine, Jean Bouthillier et héritiers de feu John Gray, contenant en superficie, 5 arpens 16 perches et 89 pieds, mesure française.—Application pour sentence de ratification le 15 avril.

Vente par Antoine Dubord et Angèle Beaudri, son épouse, à George Johnston: Un emplacement au faubourg St. Laurent de Montréal, de quarante pieds de front sur 74 de profondeur, prenant à la rue Sanguinet, aux vendeurs, et à N. C. Ridger, sans bâties.—Application pour sentence de ratification, le 15 avril.

Vente par Kenneth Walker, comme procureur à Alexander Gillis et Elizabeth Langley, son épouse, à Francis Mullins: Un lot de terre dans la cité de Montréal, borné par la rue Capitale et la rue des Commissaires, joignant M. Dufresne et Made. Rascoy, d'environ 78 pieds de front sur environ 28 pieds et 10 pouces de profondeur, avec une maison en pierre à deux étages.—Application pour sentence de ratification, le 15 avril.

FEU DANS LA RUE ST. PAUL.
LES président et directeurs de la compagnie du feu de Québec prennent la liberté d'offrir leurs sincères remerciements à la garnison et aux citoyens de Québec qui ont aidé à étendre le feu qui eut lieu hier matin, dans la maison de M. Wilson, et plus particulièrement aux volontaires des quartiers n° 5 et 6, qui par leurs efforts très bien dirigés ont réussi à arrêter les progrès des flammes dans un temps où il paraissait tout-à-fait impossible de préserver la maison et les belles propriétés exposées.

Par ordre, W. HENDERSON, secrétaire.

SOCIÉTÉ BIBLIQUE DE QUÉBEC.
ON demande respectueusement aux dames et messieurs qui sont favorables aux objets généraux de la société Biblique de Québec d'assister à l'assemblée annuelle de cette institution qui se tiendra au palais de justice, dans la salle de la cour d'appel JEUDI le 21 courant, à l'honorable juge en chef, le président, prendra le fauteuil à DEUX heures P. M. précises.

Par ordre du comité, JEFFERY HALE, secrétaire.

BANQUE D'ÉPARGNE DE QUÉBEC.
UNE assemblée générale des directeurs de la banque d'épargne de Québec, mercredi le 6 mars 1833.

PRÉSENTS: N. FABRE, président. L'honorable M. Bell, vice-président. MM. A. Anderson, J. Anderson, C. A. Holt, Robt. Smees, Geo. Smees, J. Lenczart, C. Smith, A. Campbell, J. Jones, jr., Robt. Shaw, W. Sheppard, Ls. Massue, et l'honorable A. W. Cochran.

Etat semi-annuel des opérations de la banque d'épargne de Québec, pour les six mois finissant le 1er novembre 1832:

Montant principal et intérêt dus aux dépositaires le 1er mai dernier, £15204 11 8
Montant déposé durant les six mois, jusqu'au 1er novembre 1832, le dividende sur le capital de la banque et intérêt y inclus, 7843 6 0
Avoir, £25047 17 8
Montant retiré durant les six mois jusqu'au 1er novembre 1832, y compris les dépenses continentes, 7444 0 3
Balance dans la banque de Québec, y compris le fond de la banque, £15603 17 5

AVIS PUBLIC.
La banque d'épargne de Québec continuera à recevoir des dépôts comme à l'ordinaire, n'allouant d'intérêt sur ceux qu'au montant de £25, à raison de trois pour cent, et toutes les sommes excédant £25 maintenant dans la banque d'épargne, cessent d'être à intérêt du 1er avril prochain.

Par ordre, JAS. TOUGH, secrétaire.

CHAPEAUX DE PAILLE DE DAMES.
LES dames de Québec et des environs sont respectueusement informées que C. T. BROWN & Cie. de Londres et d'Édimbourg, manufacturiers de chapeaux de paille et de paille d'Angleterre et de Toscane arrivent de bonne heure les printemps prochains, un magasin au n° 3 rue de la Fabrique, où l'on trouvera un bel assortiment des articles ci-dessus. Vieux chapeaux de Livourne et de Toscane nettoyés et mis à la dernière mode, blanchis et finis avec machine comme à Londres au plus bas prix.

On peut laisser des ordres chez M. Oliver, sellier, n° 3, rue de la Fabrique, et on prie les dames d'envoyer de bonne heure leurs vieux chapeaux, car si on ne les envoie que lorsque l'été sera arrivé il sera presque impossible qu'ils soient finis sous un temps convenable; et C. T. B. & cie. se sont fait une règle de faire les premiers venus les premiers.

Ordres de la campagne remplis avec ponctualité.

A VENDRE par les soussignés:—Cinquante milliers briques des Trois-Rivières en lots à la convenance des acheteurs. J. & J. M. FRASER. Québec, 8 mars 1833.

A VENDRE, la maison et prémisses, n° 36, rue Ste. Anne, Haute-ville, maintenant occupée par M. Daly. Deux tiers du prix d'achat, ou plus, si on le désire, peut rester à constituit. S'adresser sur les lieux. 18 mars 1833.

A LOUER depuis le premier de mai prochain, la maison occupée par le soussigné, située à la Petite Rivière St. Charles, avec un jardin, passage pour une vache et un cheval. S'adresser à Jos. FRS. PERRAULT, écuier, protonotaire, ci sur les lieux à 16 mars 1833. A. GIROD.

FORSYTH WALKER & Cie. ont à vendre:—Flour fine des moulins de Gananoque, Blanc en feuilles du Haut-Canada, Vin de Tenerife.—2 février 1833.

THOS. CURRY, quai de McCallum, offre en vente 5 pipes et 5 barriques brandy, de la marque d'Ouatard, fait il y a trois ans.—22 octobre 1832.

WM. PHILLIPS, Commercial Buildings, offre en vente: 400 quarts goudron et brai Aussi, Brandy, noix et grains de lin.—8 octobre 1832.

Le Soussigné offre à vendre, 400 quintaux morue verte, première qualité de Gaspé, 100 quarts anguilles, 50 tierces saumon, A bas prix pour l'argent comptant. Québec, 18 Févr. 1833. J. B. EDIE.

A VENDRE par le soussigné:—20 mille douves et fonds pour les Indes Occidentales de chêne blanc 20 do do pour le Brésil 10 do do pour quarts à hareng 300 paquets à tonne de chêne rouge 200 do à quart de do blanc 60 quintaux neufs 5 mille petites douves de la longueur d'un et demi à deux pieds. Aussi, un grand assortiment de quarts d'un à trente gallons, seaux pour les bâtimens, &c. &c. &c. Tous les articles sont des meilleurs matériaux. JAS. MACKIE, N° 31, rue Ste. Marguerite, St. Roch. Québec, 5 février 1833.

A VENDRE.—Quarante Tonneaux de SUIF de la Russie. S'adresser à EBENEZER BAIRD. Québec, 28 janvier 1833.

A VENDRE.—Deux cents quarts de HARENGS N° 1. A. C. FREER & Cie. 28 janvier 1833.

A VENDRE par Rodger Dean & Cie., rue Saint-Jacques, Basse-ville:—Flour, fine Farine de blé d'inde Beauf et lard ANSIS QUE. 150 barils de beurre très-supérieur pour des familles. 24 janvier 1833.

A VENDRE.—Vin clair de la première qualité, (très-supérieur,) dito de la seconde qualité, (bon vin pur.) S'adresser à l'office du soussigné, bâties commerciales. Québec 27 nov. 1832. T. RYAN.

S'É débarrasser du Reaper et du Jas. Laughton, et mis en vente par les soussignés:—5 pipes, } Brandy Cognac, 20 tonnes, } 10 tonnes vinaigre, 100 quats clous 1 1/2 à 2 1/2, et fiches de 4 à 8 pouces LEMESURIER TILSTON & Cie. 9 nov. 1832.

MORUE VERTE.
SIX cents quintaux, d'une qualité très supérieure, récemment débarqués, de la goëlette Louisa, G. SIRE, maître, de Gaspé, dont on disposera on lots à la commodité des acheteurs. S'adresser à la Brasserie de St. Roch. Québec, 15 décembre 1832.

A VENDRE.—Madrins de pin et d'épinette, sur le quai de la Pointe-Lévi: 1,400 PIECES madriers de pin, première et seconde qualité, de 2 à 3 pouces d'épaisseur, et de 7 à 19 pouces de largeur. 500 pièces dito, d'épinette, première et seconde qualité, de 7 à 9 pouces de largeur, et 2 à 5 d'épaisseur. AUSSI, Bouts de madriers de toutes longueurs, planches de pin et d'épinette. Wm. PHILLIPS, Commercial Buildings. 6 octobre.

Jardin Botanique de Montréal.
CÔTEAU BABOON, derrière la maison de feu M. FORRANÉ.
LES propriétaires de cet établissement en présentant leur remerciement aux amateurs et au public en général, pour l'encouragement qu'ils ont reçu jusqu'à présent, prennent la liberté de les informer qu'on trouvera en tous temps, à leur Jardin, une collection bien choisie de Plantes Exotiques, Arbres Fruitières, Arbustes, Plantes Vivaces et de Plaine Terre, Oignons, à Fleurs et Graines de Fleurs; ils y appellent l'attention du public.

Les ordres laissés à la Librairie de MM. FABRE & Cie, Rue Notre-Dame, et chez M. A. COWEN, Epicier, Rue Saint-Paul, seront ponctuellement exécutés. Catalogues donnés gratis, à l'établissement. S. GUILBAULT & Cie. Montréal, 14 mars 1833.

Nouvelles semences pour les herbes et les jardins.
A VENDRE par le soussigné, Mil et trèfle, Onions rouge, blanc et jaunes, Avec un assortiment général de graines de semence d'Angleterre et des Shakers. J. J. SIMS, marché de la Haute-ville. 15 mars, 1833.

GRAINES de FLEURS de JARDINS et de CHAMPS.—J. SIMS offre en vente, graines de jardins, graines de mil, grasse de trèfle rouge et blanc, ainsi que graines d'orge—toutes de la meilleure qualité. Québec, 16 mars 1832.

A VENDRE par les soussignés, 800 voies charbon de New-Castle et autres charbons à grilles: 200 do do de forge do 100 rouleaux cordages, grosseurs assorties 200 rames papier, pot et foulecap 150 quats fleur 1500 livres chandelle de blanc de baleine 1000 cercles de fer 100 tonnes de chêne blanc 100 shooks do 3 boucarts poulies assorties 3 caisses plumes à écrire 3 boucarts brosses à souliers et à épouser, AUSSI, Champagne, Port, Sherry, et Madère, en quarts et en bouteilles, qui seront vendus à six mois de crédit approuvé. SEWELL & HAMILTON. Québec, 27 novembre 1832.

A VENDRE par les soussignés, se débarquant du brick SISTERS, venant de Londres:—Vin de Tenerife, L. P. et cargo, qualité supérieure, marque de Pasley, en pipes, tonnes, et quarts Vin de Constance, 10 quarts de qualité très supérieure Madère du Cape, 10 pipes Vin rouge d'Espagne et de Sicile. Dans les hangars L. P. et cargo Tenerife, marque de Pasley, importé l'année dernière Rum de Jamaïque, custouade, melasse et shrub Vinaigre de vin blanc, quelques boîtes de citron Cordage, pierre blanc, goudron de Stockholm et de charbon Câbles de fer et autres, grosseurs assorties Charbon de terre de Newcastle. 24 juillet 1832. WILLIAM PRICE & Cie.

BIENS-FONDS de valeur joignant la nouvelle maison de douane à LOUER ou à VENDRE.—On recevra des propositions jusqu'à LUNDI le quinzième jour d'avril prochain, pour l'achat ou le loyer, pour le terme de 60 ans et plus, du qui joignant la nouvelle maison de douane, ci-devant occupé par MM. Gillespie, Finlay & Cie. Le qui comprend maintenant une superficie d'environ 10,500 pieds, mais en le continuant jusqu'au quai d'Irving, il peut en comprendre environ 20,900 avec un droit de quaiage sur la rivière de 115 pieds. On recevra en même temps des propositions pour la remise de la portion du quai d'Irving, 50 pieds près de la rivière sur une profondeur de 145 pieds, joignant le ci-devant, loué pour jusqu'au 1er mai 1841, et qu'on se propose d'y réunir à l'expiration du bail. Les adresses, soumissions &c. devront être adressés à M. A. PERRON, nouvelle maison de douane, où on pourra se procurer tout plan et détail, chaque jour depuis 10 jusqu'à 3 heures, les dimanches exceptés.—15 mars 1833.

MOULIN A VENT, à VENDRE ou à LOUER, situé dans la ville des Trois-Rivières, ayant deux moulins français, un bleuau, &c. &c.—Le tout en bon ordre, avec logement et étable à l'usage du meunier et hangar pour le grain si on l'exige. S'adresser à H. F. HUGHES, écuier, Trois-Rivières, ou à JOSEPH JONES, Québec. 16 mars 1833.

VENTES PAR ENCAN.

VENTE A CREDIT.
SERA vendu LUNDI le 1er avril prochain, au Magasin de Mme. Gabriel Plante, rue St. Jean. Tout son fonds de marchandises sèches, consistant en draps, flanelles, futaines, toiles, mousselines, bas, &c. &c. &c. —AUSSI, Un assortiment général & étendu de hardes faites, le tout méritant l'attention des acheteurs. Québec, 14 mars 1833.

VENTE PUBLIQUE de quarante-deux MATIÈRES et EMPLACEMENTS, une partie de la succession de feu PIERRE BREHAUT, écuier, savoir:—PROPRIÉTÉ DE LA CANOTIÈRE. Articles.—La maison, magasin et dépendances, maintenant occupée par MM. Eckart & White. " La maison, forge, et l'espace de terrain vacant entre les rues St. Charles et St. Paul, ci-devant occupée par M. Taylor, constructeur de navire, et " Tout le terrain, et le rivage vis-à-vis des prémisses ci-dessus mentionnées, s'étendant de la rue St. Paul au canal de la rivière St. Charles, sur une largeur d'à peu près 300 pieds, le tout sub-divisé en 32 lots. " LE DOMAINE, MANOIR, &c. à ST. ROCH. " Le manoir, avec une petite maison en pierre et joignant, remises et étables, et une cour spacieuse. " Le jardin, et " Le terrain joignant, le tout sub-divisé en dix lots. On peut voir les plans de ces propriétés au bureau du notaire soussigné, qui donnera toutes informations relatives aux conditions de la vente, &c. Les termes des paiements seront très favorables. Le vente aura lieu le VINGT-CINQ du mois courant, à l'EXCHANGE de l'après-midi, à l'échange, (Quebec Exchange). Québec, 4 mars 1833. L. T. McPHERSON, N. P.

PROPRIÉTÉ à VENDRE au faubourg Saint-Roch.—LUNDI le 1er avril prochain, à MIDI, il sera procédé sur les lieux à la vente publique par encan, d'un emplacement situé au faubourg St. Roch, sur la rue de la Reine, de 40 pieds sur 60, avec une bonne maison presque neuve et autres dépendances. On donnera des facilités pour le paiement, s'adresser au notaire soussigné en son étude, au Bassin-ville de Québec, rue St. Pierre, n° 34, vis-à-vis la Banque de Québec. Ed. GLACKMEYER, N. P. 14 mars 1833.

VENTE PAR LE SHERIF
N° 11, de Québec C. B. R. } PAREATIS FIERI FACIAS, du district de Québec.

HENRY GEORGE FORSYTH et ALEXANDER CLARK, tous les deux de la cité de Québec, comté et district de Québec, marchands et associés, trafiquant et commerçant ensemble, en la dite cité de Québec, sous le nom, titre, et raison de HENRY GEORGE FORSYTH & Cie., demandeurs, contre LA SOCIÉTÉ DE LA NAVIGATION PAR BATEAU A VAPEUR, ENTRE QUEBEC ET HALIFAX, défendeurs.

Le bateau à vapeur nommé le ROYAL WILLIAM, dont le capitaine est Wm. NICHOLAS, du port de 500 tonneaux et au-dessus, avec toutes ses chaloupes, agrès et manœuvres, deux machines à vapeur, de la force de 90 chevaux, chacune, ainsi que tout l'appareil et toutes choses généralement appartenant du bateau à vapeur, sans exception, conformément à un inventaire qui sera produit lors de la vente, tel qu'il est maintenant ou il l'hivera l'entrée de la rivière Richelieu, vis à vis du bouff de William Henry, ci-devant nommé Sorel, dans mon district. A être vendu à la porte de l'église de la paroisse de William Henry ou Sorel, le TROISIÈME jour d'AVRIL prochain à ONZE heures du matin. Le dit writ est retournable à Québec le premier jour de juin prochain. L. GUGY, Sherif. Bureau du Sherif, Montréal, 11 mars 1833.

Le Royal William est bien connu comme un bateau à vapeur supérieur pour la mer—dans l'arrangement intérieur d'icelui on a eu tout égard à la commodité des passagers, il y a des chambres privées spacieuses, et de langes à lit et à table pour les chambres. Les commodités pour les passagers de l'avant sont pareillement très amples. Le dit bateau à vapeur n'a pas encore deux ans, et a coûté au-dessus de \$20,000 courant. On peut prendre connaissance des particularités ultérieures en s'adressant au bureau de la société de la navigation par vapeur entre Québec et Halifax, à Québec ou au capitaine à Sorel.

